



2024-2025

Faits marquants du programme et information sur le financement

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Canada

New Brunswick

Cette page est intentionnellement laissée en blanc.

Coordonnées

Pour obtenir plus de renseignements concernant votre demande, communiquez avec les :

SERVICES FINANCIERS POUR ÉTUDIANTS

Téléphone : 1 800 667-5626
506 453-2577
Télécopieur : 506 444-4333
Heures de service : du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h 30
par téléphone : le samedi, de 9 h à 13 h
Adresse postale : Services financiers pour étudiants
Éducation postsecondaire, Formation et Travail
Édifice Beaverbrook, C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Site Web : aideauxetudiants.gnb.ca

Tout document peut être fourni par voie électronique en visitant le site Web aideauxetudiants.gnb.ca et en cliquant sur *Téléverser un document*.

Pour obtenir des renseignements sur les versements et le remboursement de votre prêt d'études intégré Canada-Nouveau-Brunswick, communiquez avec le :

CENTRE DE SERVICE NATIONAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS (CSNPE)

Téléphone : 1 888 815-4514 ou
800 2 225-2501 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord, plus le code de pays)
ATS : 1 888 815-4556
Adresse postale : C.P. 4030
Mississauga (Ontario) L5A 4M4
Site Web : csnpe.ca

This document is also available in English.

Cette page est intentionnellement laissée en blanc.

Nouveautés pour 2024-2025

En réponse aux difficultés financières auxquelles les étudiants sont confrontés, les changements aux bourses et aux prêts d'études canadiens qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2023 seront prolongés d'une année et offerts aux étudiants pour l'année d'études 2024-2025 :

- le montant maximal de la plupart des bourses d'études canadiennes qui a augmenté de 40 % par rapport aux niveaux antérieurs à la pandémie sera prolongé d'une année*. Cela comprend la bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein et à temps partiel, la bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein et à temps partiel ayant des personnes à charge et la bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente.
- le plafond hebdomadaire des prêts d'études canadiens pour les étudiants de l'enseignement postsecondaire à temps plein, qui est passé de 210 \$ à 300 \$* par semaine d'études, sera prolongé d'une année.

Les étudiants adultes, âgés de 22 ans ou plus, ne seront pas tenus de faire l'objet d'une vérification de crédit pour bénéficier de bourses et de prêts d'études fédéraux*. Cette mesure n'a pas d'incidence sur les exigences actuelles en matière de vérification du crédit pour les bourses et les prêts provinciaux.

** Comme annoncé dans le budget 2024, bien qu'en attente de l'approbation du gouvernement du Canada et pourrait changer avant le début de l'année d'études le 1^{er} août 2024.*

Renseignements généraux sur le programme

Veillez consulter le *Manuel sur l'aide financière aux étudiants 2024-2025* disponible sur aideauxetudiants.gnb.ca pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes fédéraux et provinciaux d'aide financière aux étudiants au Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité

Vous pouvez présenter une demande d'aide financière à temps plein au Nouveau-Brunswick si vous :

- êtes un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée ou une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sans égard à votre citoyenneté ;
- êtes un résident du Nouveau-Brunswick, au sens du programme ;
- avez un besoin financier selon les critères du programme ;
- êtes inscrit ou apte à vous inscrire à un programme approuvé d'une durée minimale de 12 semaines menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat dans une école postsecondaire agréée ;
- prévoyez suivre au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein, ou 40 % d'une charge de cours à temps plein si vous êtes un étudiant ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée ;
 - si vous êtes inscrit à une charge de cours inférieure à 60 %, ou inférieure à 40 % si vous êtes un étudiant ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée, vous pourriez être admissible à une aide financière aux étudiants à temps partiel
- maintenez un rendement scolaire satisfaisant dans le cadre de vos études ;
- n'êtes pas en défaut de paiement sur un prêt étudiant déjà accordé ou si votre prêt n'est pas en souffrance ;
- obtenez une vérification de crédit favorable si vous avez 22 ans ou plus et que vous n'avez jamais reçu d'aide financière aux étudiants (financement provincial seulement) ;
- n'avez pas dépassé la durée de votre programme plus une période d'études supplémentaire (désignée comme la période normale d'études plus une année supplémentaire) ;
- n'avez pas dépassé la limite maximale d'aide à vie :
 - 340 semaines d'aide ;
 - 400 semaines d'aide pour les étudiants aux études de doctorat ;
 - 520 semaines d'aide pour les étudiants ayant une invalidité.

Vérifiez auprès de votre école afin de vous assurer qu'elle est agréée aux fins des prêts étudiants, ou consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants pour obtenir la liste des écoles postsecondaires agréées. Vous devez suivre un programme d'études admissible dans une école postsecondaire agréée pour recevoir de l'aide financière. Si votre école et/ou votre programme d'études ne sont pas actuellement agréés au Nouveau-Brunswick, le délai de traitement de votre

demande peut être prolongé. Si vous avez des questions au sujet de l'agrément d'une école postsecondaire, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants.

Un prêt étudiant ne peut pas être accordé dans le cas de programmes ne menant pas à un grade universitaire, d'années préparatoires ou de rattrapage scolaire. De plus, le financement ne peut être accordé pour des cours qui ne sont pas exigés par le programme d'études de l'étudiant. Les personnes qui suivent une formation pratique après avoir terminé un programme d'études, comme un internat ou une résidence dans un milieu médical ou un stage de diététiste ou d'avocat, ne sont pas considérées comme des étudiants à temps plein et ne sont donc pas admissibles à de l'aide financière aux étudiants.

Vous pouvez recevoir de l'aide financière pour un maximum de deux programmes menant à un certificat ou à un diplôme. Vous pouvez être admissible à de l'aide financière au-delà du maximum si vous pouvez démontrer que le certificat ou le diplôme supplémentaire représente un progrès scolaire vous permettant d'atteindre un potentiel de revenu accru tout au long de votre vie.

Aide financière offerte pour les études à temps plein

Avec une seule demande, vous serez automatiquement considéré pour les programmes de financement provinciaux et fédéraux suivants :

- **Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** – Jusqu'à 200 \$ par semaine d'études
- **Prêt d'études canadien** – Jusqu'à 300 \$* par semaine d'études
- **Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (BEC-TPL)** – Jusqu'à 525 \$* par mois d'études
- **Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité (BRFS)** – Si vous êtes admissible, le montant est déterminé en fonction des droits de scolarité, de la valeur de la BEC-TPL reçue, du revenu familial brut et de la taille de la famille jusqu'au montant maximal annuel, soit 3 000 \$ pour les étudiants à l'université et 1 500 \$ pour les étudiants au collège
- **Bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick (BENB)** – Jusqu'à 160 \$ par semaine d'études
- **Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC)** - Jusqu'à 280 \$* par mois d'études à temps plein, par enfant de moins de 12 ans (ou par personne à charge de 12 ans ou plus ayant une invalidité permanente)
- **Bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité (BEC-I)** – 2 800 \$* par année d'études (veuillez consulter le formulaire de vérification de l'invalidité affiché sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca pour prendre connaissance des documents requis)

* Comme annoncé dans le budget 2024, bien qu'en attente de l'approbation du gouvernement du Canada et pourrait changer avant le début de l'année d'études le 1^{er} août 2024.

Bourse d'études canadienne pour l'obtention d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité (BEC-ESI)

Il faut remplir une demande distincte pour cette bourse ; vous trouverez le formulaire sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca. Si vous êtes admissible, vous pouvez recevoir jusqu'à 20 000 \$ par année d'études.

Admissibilité aux bourses et aux bourses d'études

Pour certaines bourses et bourses d'études, il est tenu compte de la taille de la famille de l'étudiant ainsi que du revenu familial. Les conditions d'admissibilité pour ces bourses et bourses d'études sont décrites ci-dessous. La taille de la famille est déterminée dans le cadre du processus d'évaluation selon les renseignements fournis dans la demande.

Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (BEC-TPL)

Les seuils établis pour déterminer l'admissibilité à la BEC-TPL sont indiqués dans le tableau 1. Selon cette échelle mobile, à mesure que votre revenu familial brut augmente au-delà de 36 811 \$, le montant de la BEC-TPL diminue jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

Tableau 1

BOURSE D'ÉTUDES CANADIENNE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN		
Taille de la famille	Revenu familial brut de l'année précédente pour recevoir le montant maximum de la BEC-TPL	Revenu familial brut de l'année précédente (seuil fixé pour la BEC-TPL)
1	36 811 \$	68 324 \$
2	52 059 \$	95 664 \$
3	63 760 \$	114 436 \$
4	73 624 \$	126 441 \$
5	82 313 \$	137 460 \$
6	90 170 \$	147 862 \$
7 ou plus	97 395 \$	156 919 \$

Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité (BRFS)

Les seuils établis pour déterminer l'admissibilité à la BRFS sont indiqués dans le tableau 2. Selon cette échelle mobile, à mesure que votre revenu familial brut augmente au-delà de 60 000 \$, le montant de l'allègement des droits de scolarité diminuera jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

Tableau 2

Taille de la famille	Revenu brut (bourse pour frais de scolarité maximale)	Revenu brut (limite pour la bourse pour frais de scolarité)
1	60 000 \$	75 000 \$
2	60 000 \$	
3	60 000 \$	90 000 \$
4	60 000 \$	100 000 \$
5	60 000 \$	108 500 \$
6	60 000 \$	116 500 \$
7 ou plus	60 000 \$	123 500 \$

Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC)

Les seuils de revenu qui ont été établis pour déterminer l'admissibilité à la BEC-TPLPC sont indiqués dans le tableau 3. Selon cette échelle mobile, à mesure que le revenu familial brut de l'étudiant augmente au-delà de 52 059 \$, le montant de la BEC-TPLPC diminue jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

Tableau 3

BOURSE D'ÉTUDES CANADIENNE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN AYANT DES PERSONNES À CHARGE		
Taille de la famille	Revenu brut familial de l'année précédente pour recevoir le montant maximum de la BEC-TPLPC	Revenu brut familial de l'année précédente (seuil fixé pour la BEC- TPLPC)
2	52 059 \$	95 664 \$
3	63 760 \$	114 436 \$
4	73 624 \$	126 441 \$
5	82 313 \$	137 460 \$
6	90 170 \$	147 862 \$
7 ou plus	97 395 \$	156 919 \$

Calcul de l'aide financière

Le besoin financier correspond au montant nécessaire pour vous permettre de respecter vos engagements financiers. Le montant de l'aide financière que vous recevrez est calculé selon la formule suivante :

$$\text{COÛTS ADMISSIBLES} - \text{RESSOURCES} = \text{BESOIN ÉVALUÉ}$$

Coûts admissibles

Allocation de subsistance

Votre allocation de subsistance prévoit des fonds pour les coûts de logement, de nourriture et de transport collectif local ainsi que les dépenses diverses. Il s'agit d'une allocation standard pour un niveau de vie moyen établie par le gouvernement fédéral. Le montant de l'allocation est établi en fonction de votre catégorie d'étudiant, de la taille de votre famille et de la province où vous faites vos études.

Les allocations de l'année d'études 2024-2025 pour les étudiants qui résident au Nouveau-Brunswick sont indiquées ci-dessous.

Tableau 4

Catégorie d'étudiant	Allocation de subsistance hebdomadaire
Étudiant célibataire vivant chez ses parents	133 \$
Étudiant célibataire ne vivant pas chez ses parents	304 \$
Étudiant marié ou vivant en union de fait	606 \$
Étudiant parent monoparental	407 \$
Chaque personne à charge	139 \$

Frais d'études

Les frais d'études comprennent ce qui suit :

- les droits de scolarité et frais obligatoires indiqués par votre école ;
- une allocation pour l'achat de livres et de fournitures, le cas échéant ;
- une allocation pour les fournitures informatiques.

Autres frais pris en compte :

- les frais de transport aller-retour ;
- les frais de garde d'enfant (le cas échéant).

Ressources

Vous n'avez pas besoin de fournir de détails en ce qui concerne les ressources suivantes dans votre demande :

- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) ;
- les comptes d'épargne, de placements ou d'épargne libres d'impôt et tout autre actif ;
- le revenu d'emploi ou de travail indépendant, y compris les pourboires ;
- les prestations d'aide sociale ;
- les prestations d'assurance-emploi ;
- les prestations du RPC ou du RRQ ;
- l'allocation canadienne pour enfants ;
- le financement provenant du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) accordé par Affaires autochtones et du Nord Canada.

Contributions attendues

Vous et votre famille devez contribuer au coût de vos études. Ces contributions sont utilisées pour déterminer le montant d'aide financière auquel vous êtes admissible.

Contribution de l'étudiant

La contribution de l'étudiant comprend les éléments suivants :

- la contribution fixe de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année de prêt (décrite ci-dessous) ;
- tout montant combiné de bourses fondées sur le mérite ou de bourses fondées sur les besoins qui dépasse 1 800 \$ au cours d'une année de prêt (p. ex. des bourses d'entrée à l'université, des bourses de doctorat et des bourses du secteur privé) ;
- d'autres fonds que vous recevez expressément pour suivre des études, comme des allocations de formation du secteur privé ou du gouvernement, **sauf** le financement fourni par le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) aux étudiants autochtones admissibles.

Contribution fixe de l'étudiant

Les étudiants sont censés apporter une contribution fixe à leurs frais d'études qui peut aller jusqu'à 3 000 \$ par année de prêt, le montant exact étant calculé en fonction de leur revenu familial brut et de la taille de leur famille. Les étudiants sont censés utiliser leur revenu, leurs actifs et d'autres ressources pour apporter chaque année cette contribution fixe à leurs frais d'études.

L'obligation de verser une contribution fixe de l'étudiant ne s'applique pas aux étudiants autochtones, aux étudiants ayant une invalidité, aux étudiants ayant des personnes à charge et aux étudiants qui sont, ou étaient, des enfants pris en charge de façon permanente par le ministère du Développement social.

Le revenu familial brut de l'année précédente est défini selon la catégorie à laquelle appartient l'étudiant :

- **Étudiants indépendants et étudiants parents monoparentaux** : le revenu familial correspond uniquement au revenu de l'étudiant (ligne 15000 de la déclaration de revenus de l'étudiant pour l'année précédente).
- **Étudiants à charge** : le revenu familial correspond uniquement au revenu des parents de l'étudiant (ligne 15000 de la déclaration de revenus de chacun des parents pour l'année précédente) qui sert de montant de remplacement du revenu de l'étudiant à charge.
- **Étudiants mariés ou vivant en union de fait** : le revenu familial correspond à la somme du revenu de l'étudiant et du revenu de son partenaire (ligne 15000 de leurs déclarations de revenus respectives pour l'année précédente).

Les étudiants dont le revenu familial brut de l'année précédente est égal ou inférieur au seuil de faible revenu (voir le tableau 4) verseront une contribution de 1 500 \$. Les étudiants dont le revenu familial brut de l'année précédente est supérieur au seuil de faible revenu verseront une contribution de 1 500 \$ à laquelle s'ajoutera un montant supplémentaire représentant 15 % du revenu au-delà du seuil, jusqu'à une contribution maximale de 3 000 \$.

Tableau 5

Seuils de faible revenu aux fins de la contribution fixe de l'étudiant	
Taille de la famille	Revenu familial annuel brut
1	36 811 \$
2	52 059 \$
3	63 760 \$
4	73 624 \$
5	82 313 \$
6	90 170 \$
7 ou plus	97 395 \$

Contribution du partenaire

Le montant du revenu utilisé pour déterminer la contribution fixe du partenaire correspond au revenu familial utilisé pour calculer la contribution fixe de l'étudiant (tableau 4). La contribution fixe du partenaire d'un étudiant dont le revenu familial est inférieur au seuil de faible revenu sera de 0 \$. Pour un revenu supérieur au seuil de faible revenu, la contribution sera de 10 % du montant du revenu familial au-dessus du seuil de faible revenu.

Aucune contribution fixe du partenaire n'est exigée dans le cas des partenaires qui sont eux-mêmes des étudiants, des partenaires qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi ou d'aide sociale et des partenaires qui reçoivent des prestations d'invalidité fédérales ou provinciales. La contribution fixe attendue du partenaire sera calculée au prorata de façon hebdomadaire.

Contribution parentale

Si vous êtes un étudiant à charge, vos parents sont censés contribuer à vos études. Le montant de la contribution parentale varie selon le revenu familial après impôts, l'allocation du niveau de vie moyen et la taille de la famille. Les parents, leurs enfants à charge (y compris l'étudiant qui présente une demande d'aide financière) et les personnes à charge qui vivent dans la maison familiale sont pris en compte pour déterminer la taille de la famille.

Le fait de remplir la section parentale de la demande ne signifie pas que les parents cosignent votre prêt étudiant. En tant que demandeur, vous êtes le seul responsable du remboursement de votre prêt étudiant.

Vous trouverez un calculateur de contribution parentale sur le site http://tools.canlearn.ca/cslgs-scpse/cln-cln/ccp-pcc/af.ccp-pcc_ecran-screen1-fra.do pour estimer la contribution de vos parents.